

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DU POIRE SUR VIE**



CONSULTATION DU PUBLIC

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PAR LA SOCIETE VALDEFIS, CONCERNANT LA DEMANDE
D'EXPLOITER UNE PLATEFORME DE VALORISATION DE BIOMASSE
AU POIRE-SUR-VIE**

Réalisée du 8 septembre au 8 décembre 2025

3-PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Rémi ABRIOL (suppléant JJ. FERRE)

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Vendée

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes

SOMMAIRE

1	Préambule	3
2	Déroulement de la consultation publique.....	3
3	Observations et analyse du commissaire enquêteur concernant le dossier	4
4	Avis de l’Autorité environnementale (Ae)	5
5	Avis mis en ligne.....	5
5.1	Avis des collectivités	5
5.2	Avis des organismes.....	6
6	Les réunions publiques obligatoires.....	7
7	Contributions du public, questions du commissaire enquêteur.....	7
7.1	Contributions du public.....	8
7.2	Questions du commissaire enquêteur	9
Annexe 1 et Annexe 2		10

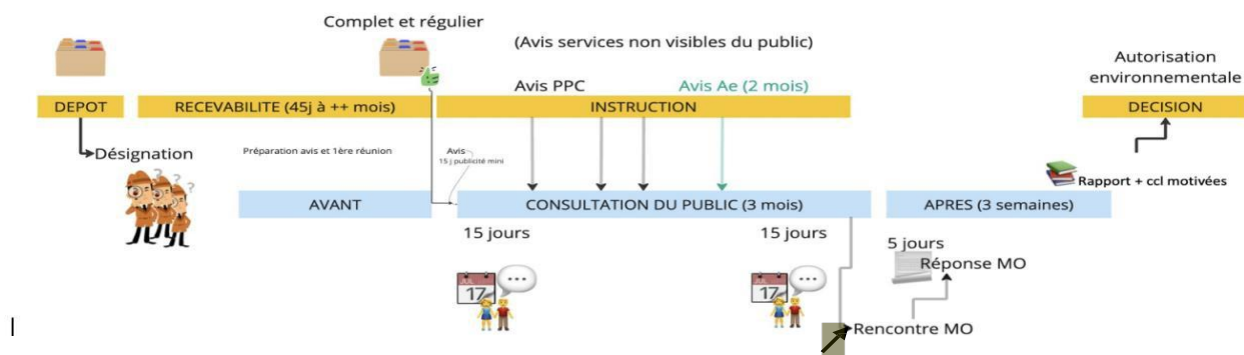
1 Préambule :

Conformément à l'article R181-37 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-467 du 1^{er} août 2025, à l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur rencontre le 11 décembre 2025, M. Benjamin SELIN, représentant la société VALDEFIS et Mme LE LIVEC du bureau d'étude, afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, objet du présent document.

Conformément aux dispositions de ces mêmes articles, le maître d'ouvrage est invité à faire connaître sous 5 jours ses réponses et compléments éventuels, soit au plus tard le 16 décembre 2025. Ceux-ci seront annexés au rapport de la consultation publique.

2 Déroulement de la consultation publique :



Pour rappel, la consultation publique s'est déroulée durant 92 jours consécutifs du 8 septembre au 8 décembre 2025. Le siège de la consultation était en mairie du POIRE SUR VIE où étaient mis à la disposition du public le dossier au format papier ainsi que le registre de la consultation publique.

Le public pouvait consulter le dossier et déposer ses observations :

- > Sur le registre en mairie du POIRE SUR VIE ;
- > Par courrier adressé au commissaire enquêteur ;
- > Sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6513> ;
- > À partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée :

www.vendee.gouv.fr

La bonne tenue de l'affichage sur site, sur le panneau d'information de la mairie et les publications de l'avis dans les annonces légales, permettent d'assurer que l'information du public a été correctement faite.

Deux permanences ont été tenues en mairie, le 4 octobre et le 1^{er} décembre 2025, une association est venue rencontrer le commissaire enquêteur à la 2^{ème} permanence, 3 contributions du public ont été déposées sur le registre de la consultation (une sur le registre papier « R1 » reportée sur le registre dématérialisé et deux enregistrées directement sur ce registre). Il est précisé que 2 contributions émanent du commissaire enquêteur au titre de vérification.

Les deux réunions publiques ont eu lieu le 23 septembre et le 24 novembre 2025. Personne n'est venu

à la première réunion et ni à la seconde.

Le site de la consultation a été une source d'information importante, à la clôture de la consultation on relève :

- > 2905 visiteurs ont consulté le site web ;
- > 1697 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation ;
- > 1905 téléchargements ont été réalisés (135 l'avis de consultation du public, 230 l'arrêté de consultation),

Remarques du commissaire enquêteur :

Concernant la fréquentation, les permanences ont permis de recevoir physiquement deux personnes de « Avenir Environnement Vendée » le 1^{er} décembre. Cette association a déposé une contribution sous forme de courrier sur le registre papier. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur pendant le temps de l'enquête. Une association ou groupement de personnes s'est manifestée pendant cette enquête.

La fréquentation du site de la consultation a été conséquente, sans toutefois susciter une participation du public importante, seulement 3 contributions ont été enregistrées. Il n'y a pas eu de demandes d'informations complémentaires par rapport aux documents de présentation en ligne sur le site

VALDEFIS peut apporter des précisions s'il le souhaite.

3. Observations et analyse du commissaire enquêteur concernant le dossier :

En mars 2023, le site de la Loge devient une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à déclaration pour les activités de stockage de bois et de broyage de déchets de bois. En avril 2024 la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire a réalisé une visite d'inspection du site de la Loge. Suite à cette inspection, un arrêté de mise en demeure a été publié le 24 juillet 2024 imposant à la société VALDEFIS de produire sous 6 mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin d'être conforme avec les activités constatées lors de l'inspection. Afin de se mettre en conformité avec la réglementation et poursuivre son activité de valorisation de la biomasse, la société VALDEFIS a produit le présent dossier de demande d'autorisation d'exploitation pour un classement sous le régime de l'Autorisation de son site de la Loge

Le dossier a été élaboré à partir de cet état de fait par le bureau d'études ACCTER.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le dossier dans son ensemble apparaît complet et largement documenté. Il se compose en tout d'environ 900 pages Il est présenté de manière très luxueuse dans des classeurs (trois classeurs séparés), ce qui présente l'inconvénient pour les usagers de difficultés liées au volume du dossier, à sa manipulation et au repérage des documents. Un seul volume relié aurait été beaucoup plus simple et économique, il aurait présenté l'avantage de ne pas être soumis au risque de perte ou de suppression de pages. Le dossier aurait mérité une pagination claire, ce qui n'est pas le cas.

Les résumés non techniques restituent correctement les données essentielles : contexte, variantes, cadre réglementaire, état initial, impacts, mesures compensatoires et compatibilité avec les documents de planification.

La description de l'environnement du projet est bien renseignée : hydrologie, hydrographie, qualité des eaux, zones humides, espaces protégés et inventoriés.

Les mesures d'évitement, réduction et compensation sont clairement synthétisées dans un tableau.

La compatibilité avec les plans et programmes est établie.

Enfin, l'abondance des documents graphiques facilite la compréhension et rend l'ensemble du dossier accessible au public.

VALDEFIS peut apporter des précisions s'il le souhaite.

4. Avis de l'Autorité environnementale (Ae) :

-La MRAe des Pays de la Loire, par courrier référencé N°003740 / A P en date du 5 août 2025, informe le pétitionnaire qu'elle n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois impartis, faute de moyens suffisants, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 5 juin 2025.

Réponse du porteur de projet :

-Par courrier en date du 9 septembre 2025, la société VALDEFIS prend acte de l'absence d'avis émis sur le dossier par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) des Pays de la Loire au 5 août 2025, soit dans le délai réglementaire de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement. En conséquence, la société VALDEFIS n'a pas de compléments particuliers à apporter.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

On peut regretter que l'Autorité Environnementale n'ait pas eu le temps matériel d'étudier le dossier, notamment l'étude d'impact. Il est vrai que le projet ne présente que très peu d'impacts sur l'environnement et la santé humaine.

VALDEFIS peut apporter des précisions s'il le souhaite

5. Avis mis en ligne :

5.1 **Avis des collectivités :**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025- DCPATE-467 du 1^{er} août 2025, les collectivités suivantes ont été invitées à émettre leurs avis sur le projet de VALDEFIS dans un courrier du Préfet daté du 4 août 2025 : Les communes du POIRE SUR VIE, de BELLEVIGNY, de DOMPIERRE SUR YON, de MOUILLERON LE CAPTIF, le conseil communautaire de la Communauté de communes VIE ET BOULOGNE, le conseil communautaire de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION.

Les collectivités sont informées que leurs délibérations devront impérativement être prises entre le 8 septembre et le 8 novembre 2025, (délai réglementaire de deux mois après la saisine des collectivités par le Préfet).

La commune du POIRE SUR VIE :

Par délibération n° DE-04112025-18 du conseil municipal en date du 4 novembre 2025, la collectivité a émis un avis favorable sans réserve au projet de la société VALDEFIS

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable sans réserve.

La commune de BELLEVIGNY :

Par délibération n° 2025-10-16 du conseil municipal en date du 21 octobre 2025, la collectivité a émis un avis favorable sans réserve au projet de la société VALDEFIS, la commune étant située dans le périmètre des 2 km. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable sans réserve.

La commune de DOMPIERRE SUR YON

La commune n'a pas délibéré sur le projet dans le délai qui lui était imparti (soit avant le 8 novembre 2025). Son avis est de ce fait réputé favorable sans réserve.

La commune de MOUILLERON LE CAPTIF :

Par délibération n° 2025 D 94 du conseil municipal en date du 3 novembre 2025, la collectivité a émis un avis favorable sans réserve au projet de la société VALDEFIS, la commune étant située dans le périmètre des 2 km. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable sans réserve et n'a pas de remarques supplémentaires sur ce point.

Le conseil communautaire de la Communauté de communes VIE ET BOULOGNE :

Par délibération n° 2025D117 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2025, la collectivité a émis un avis favorable sans réserve au projet de la société VALDEFIS, la collectivité, au regard de ses statuts et de ses compétences a adopté cette délibération à l'unanimité.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable sans réserve.

Le conseil communautaire de LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

La collectivité n'a pas délibéré sur le projet dans le délai qui lui était imparti (soit avant le 8 novembre 2025). Son avis est de ce fait réputé favorable sans réserve.

5.2 Avis des organismes :

5.2.1-L'ARS :

L'ARS note que la démarche globale d'évaluation des risques a été conduite sous forme qualitative selon les principes de la circulaire du 9 août 2013 en étudiant les effets attendus du projet.

Il ressort de l'analyse de l'ensemble du dossier que les informations relatives aux risques sanitaires, aux nuisances sonores et aux émissions atmosphériques transmises sont correctement étayées.

Au regard de l'antériorité de l'exploitation existante, du contenu du dossier produit et en application du principe de proportionnalité, l'ARS émet un **avis favorable au projet**. Toutefois, elle précise qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en place un registre des plaintes afin que celles-ci soient traitées, le cas échéant.

Réponse de VALDEFIS :

Dans le cadre de la consultation publique, VALDEFIS a produit un mémoire en réponse aux questions de l'ARS, du SDIS, et de la MRAe daté du 7 novembre 2025 et mis en ligne sur le site dédié par le commissaire enquêteur le même jour.

Concernant l'avis de l'ARS, VALDEFIS a répondu avoir anticipé sur la recommandation de l'organisme de mettre en place un registre des plaintes. Ce registre est déjà en place dans l'établissement exploité et n'a à ce jour recueilli aucune réclamation.

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Cette recommandation n'a plus d'intérêt dans la mesure où le registre fonctionne déjà. Le commissaire enquêteur prend acte de cet état de fait et n'a pas de commentaires à ajouter.

5.2.2-Le SDIS :

Le SDIS émet un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter, sous-réserve de la prise en compte des recommandations ci-après.

➤ **Recommandations :**

1- Compléter la DECI projetée (réserve de 180 m³ avec positionnement à revoir) par l'implantation ou le déplacement d'un poteau d'incendie, fournissant un débit total 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté à 100 m au maximum par les voies praticables d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...).

Cet appareil devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale.

2- Dans la mesure où la recommandation numéro 1 n'est pas réalisable, la DECI du projet sera assurée par un ou plusieurs point(s) d'eau artificiel(s) (PEA) totalisant un volume de 240 m³ situé au maximum à 100 m par les voies praticables d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage...) et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Être implanté à une distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8m de tout bâtiment ;
- Garantir le volume d'eau requis en permanence ;
- Présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
- Être desservi par une aire d'aspiration de 32 m² minimum (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³, constituée de matériaux durs et présentant une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- Être sécurisé par une bordure du côté du point d'eau ;
- Être signalé par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au Règlement Départemental de la DECI.

3- L'utilisation d'un PEA/PEN nécessite de disposer d'aires d'aspiration pour le stationnement et la mise en œuvre des engins de secours, à raison d'une aire d'aspiration par tranche de 120 m³. Chaque aire d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Être implantée à une distance égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment à défendre, sans jamais être à moins de 8m de tout bâtiment ;
- Présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 m et prévoir 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage ;
- Présenter une surface de 32 m² minimum (8 m x 4 m), en matériaux durs sur une pente douce (2 cm/m) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- Être sécurisée par une bordure du côté du point d'eau ;
- Être signalé par un panneau standardisé indiquant l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au Règlement Départemental de la DECI.

Le projet présenté devra disposer de deux aires d'aspiration au minimum.

4- Dans le cas d'un point d'eau naturel (PEN) ou artificiel (PEA) aménagé, un essai d'aspiration devra être réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation de l'ouvrage et permettre son intégration dans la base de données départementale

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le SDIS émet des recommandations importantes en matière de sécurité incendie, risque important au vu des activités de l'entreprise sur le site. VALDEFIS devra se prononcer sur ses intentions et modes opératoires pour mettre en œuvre les recommandations du SDIS.

Réponse de VALDEFIS :

Dans le cadre de la consultation publique, VALDEFIS a produit un mémoire en réponse aux questions de l'ARS, du SDIS, et de la MRAe daté du 7 novembre 2025 et mis en ligne sur le site dédié par le commissaire enquêteur le même jour.

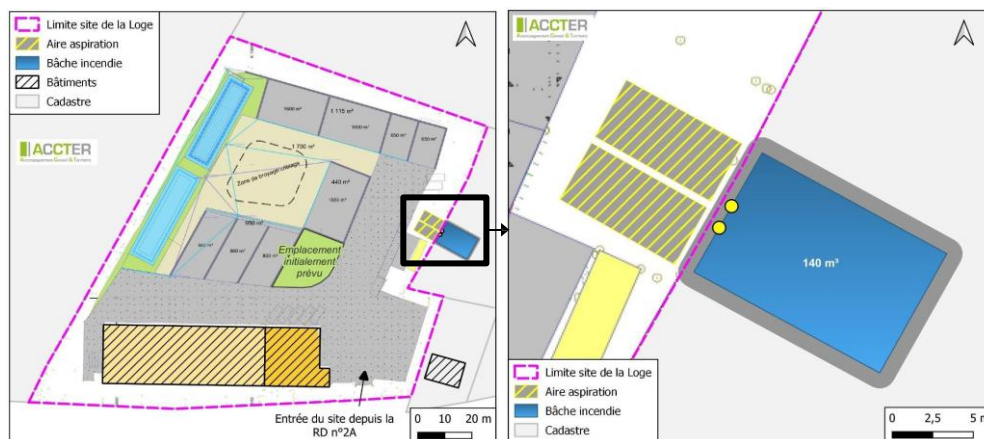
Le SDIS émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, sous-réserve de la prise en compte des recommandations ci-après.

1- Compléter la DECI projetée (réserve de 180 m³ avec positionnement à revoir) par l'implantation ou le déplacement d'un poteau d'incendie, fournissant un débit total 60 m³/h :

La société VALDEFIS a pris contact avec la société Vendée Eau en septembre 2025 pour étudier la faisabilité de la création d'une nouvelle borne incendie plus proche du site de la Loge. Une proposition d'emplacement le long de la RD n°2A, en limite de propriété du site de VALDEFIS, à environ 15 m du bâtiment et 30 m du portail d'entrée est validée le 10 octobre 2025. Ainsi l'équipement sera en mesure de fournir 104 m³ d'eau pendant 2 h. Les besoins en eau du projet étant estimés à 240 m³ pour 2 h, une réserve en eau d'un minimum de 136 m³ doit être disponible à proximité du site de la Loge. Ainsi une réserve d'eau de 140 m³ sous forme de citerne souple sera suffisante pour répondre au besoin en eau restant pour la défense incendie du site.

Etant donné que l'emplacement initialement envisagé pour la réserve d'eau a été jugé par le SDIS trop près des stocks de biomasse, un nouvel emplacement a été défini à plus de 30 m des stocks de biomasse.

2- La société VALDEFIS a choisi de mettre en place la recommandation n°1 avec l'intervention de Vendée EAU en début d'année 2026 pour la création d'une borne incendie en limite Sud du périmètre du site de la Loge. Afin d'assurer un volume total de 240 m³ pour 2 h, la future borne incendie dont le débit pris en référence est de 52 m³/h (soit 104 m³ pour 2 h) sera complété par un point d'eau artificiel sous forme de citerne souple de capacité 140 m³. La citerne souple sera positionnée en périphérie Est du site, sur des terrains en cours d'acquisition par la société VALDEFIS (les démarches administratives sont lancées depuis octobre 2025). L'emplacement de la citerne souple et les deux aires d'aspiration associées sont identifiés sur l'illustration suivante :



En conclusion, la société VALDEFIS prévoit les équipements suivant pour ses besoins en eau dans la défense incendie :

- Une borne incendie en limite de site, à 30 m de l'entrée avec un débit entre 57 et 58 m³/h.
- Une citerne souple en limite Est de capacité 140 m³ avec deux aires d'aspiration (pompage) situées en proximité immédiate

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

Le SDIS émet des recommandations importantes en matière de sécurité incendie, risque important au vu des activités de l'entreprise sur le site. Le mémoire en réponse du porteur de projet apporte toutes les solutions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité incendie du site et faciliter l'intervention éventuelle des services de secours. Au regard de ces engagements dont je prends acte, je n'ai pas de commentaires à ajouter.

6. Les réunions publiques obligatoires :

Comme le prévoit la réglementation, deux réunions publiques ont été organisées et ont fait l'objet de comptes rendus mis à disposition sur le site Internet dédié à la consultation. La participation du public à ces deux réunions a été quasi nulle, aucun échange n'a eu lieu avec le porteur de projet et le commissaire enquêteur et aucune question n'a été formulée.

Ces comptes rendus sont en annexes 1 et 2

7. Contributions du public, questions du commissaire enquêteur :

7.1 Contributions du public :

Trois contributions ont été portées sur le registre d'enquête en mairie et le registre dématérialisé.

-Contribution n°1 : Déposée le 9 septembre 2025 par le commissaire enquêteur pour essai et contrôle.

-Contribution n°2 : Déposée le 12 novembre 2025 par le commissaire enquêteur pour essai et contrôle.

-Contribution R.1 : Déposée sur le registre en mairie le 1^{er} décembre 2025 durant la permanence

- R.1 : l'association Avenir Environnement Vendée est venue déposer sur le registre une contribution comprenant une analyse du dossier et un avis sur l'exploitation du site dont la teneur est ainsi résumée :

- Le dossier d'enquête publique clair et exhaustif est très satisfaisant.
- L'intérêt de l'activité à développer est avéré.
- Le maître d'ouvrage et le bureau d'études nous paraissent tout à fait légitimes pour, respectivement, porter et expertiser le projet dans toutes ses composantes.
- L'autorité environnementale n'a pas examiné le dossier ; son avis est réputé sans observations. Les autres services et collectivités concernées sont tous favorables.
- Le dossier environnemental et l'étude de dangers du projet n'en sont pas moins très détaillés.
- Les effets sur l'environnement et les risques devront respecter toutes les normes environnementales françaises qui sont parmi les plus strictes au monde. Il conviendra de maintenir une **vigilance vis à vis des rejets d'eaux, des émissions de poussières et des émergences de bruit.**

Analyse et commentaires du commissaire enquêteur :

*Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable et n'a pas de remarques supplémentaires sur ce point. Toutefois, l'association formule une recommandation sur le maintien de la vigilance vis-à-vis des rejets d'eaux et des émissions de poussières et du bruit. **VALDEFIS pourra apporter toutes précisions sur ce sujet***

Réponse de Valdefis :

7.2 Questions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a regroupé sous le présent titre l'ensemble des questions de portée générale sur la demande d'autorisation environnementale issues de sa propre analyse.

Question n°1 :

Dans l'étude d'impact et notamment dans le paragraphe concernant la compatibilité du projet avec les documents de planification, le porteur de projet, la société VALDEFIS, affirme que le projet est compatible avec les orientations et le règlement écrit du PLUi de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne. Je demande à Valdefis de développer les arguments permettant cette affirmation

Réponse de Valdefis :

Question n°2 :

Dans l'étude d'impact et notamment dans le paragraphe concernant la faune, dans les mesures ERC, il est fait mention de mettre en place « la facilitation des déplacements de la petite faune ». Si l'on est sûr que la grande faune est absente du site (point à vérifier et argumenter), comment la société Valdefis envisage concrètement de faciliter les déplacements de la petite faune au travers du site au regard des activités intenses.

Réponse de Valdefis :

Question n°3 :

Dans l'étude d'impact et notamment dans le paragraphe concernant le suivi des mesures de compensation sur la durée, Valdefis peut-il expliciter plus concrètement la méthodologie mise en œuvre, le calendrier et les actions qui seront menées.

Réponse de Valdefis :

Question n°4 :

Concernant les enjeux et les risques identifiés pour le site, je souhaite que la société Valdefis développe ses intentions en matière de gestion des risques liés à la circulation des engins et camions non seulement sur le site lui-même mais aussi et surtout sur les entrées et sorties des PL et VL sur le site depuis la Route Départementale.

Réponse de Valdefis :

Question n°5 :

Concernant les enjeux et les risques identifiés pour le site, je souhaite que la société Valdefis développe ses intentions en matière de gestion des risques, je souhaite que la société Valdefis apporte toutes les précisions utiles concernant ses actions pour limiter au maximum les émanations de poussières lors des déplacements des véhicules et des périodes de criblages

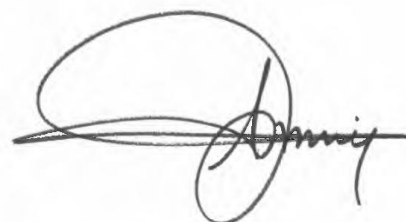
Réponse de Valdefis :

Procès-Verbal de Synthèse présenté et remis à Monsieur SELIN, représentant la société VALDEFIS, maître d'ouvrage du projet le 11 décembre 2025, en présence de Mme LELIVEC du bureau d'études ACCTER.

Fait en deux exemplaires, le 10 décembre 2025

Pour la société VALDEFIS

Le commissaire enquêteur



Monsieur Benjamin SELIN

Monsieur Rémi ABRIOL

Annexe 1 :

Mardi 23 septembre 2025 : première réunion publique de 18h30 à 19h30 à la salle de La Martelle 3 (mise à disposition par la mairie du Poiré sur Vie).

Compte rendu de la première réunion publique du 23 septembre 2025

(Ce compte rendu a été mis en ligne sur le site dédié à la consultation le 30 septembre 2025)

Présents :

- Maître d'ouvrage ; Benjamin SELIN, BACQUAERT Lucie (VALDEFIS)
- Maître d'œuvre ; DROUES Frédéric, LELIVEC Marine (B.E ACCTER) et Claire BOUCHERON (CPIE),
- Commissaire enquêteur ; Rémi ABRIOL.

La première réunion publique a été ouverte par le Commissaire enquêteur à 18h30 à la Salle de la Martelle 3 au POIRE SUR VIE comme annoncé dans l'avis public.

Aucune personne ne s'est présentée pour assister à la réunion qui a été close vers 19h30 faute de participants.

Un message écrit a été affiché par le commissaire enquêteur sur la porte de la salle pour informer de la clôture et de l'annulation de la réunion publique.

- Prochaine réunion publique le 24 novembre 2025 à 20h30, salle de la Martelle 3 au POIRE SUR VIE.

Annexe 2 :

Lundi 24 novembre 2025 : première réunion publique de 18h30 à 19h30 à la salle de La Martelle 3 (mise à disposition par la mairie du Poiré sur Vie).

Compte rendu de la deuxième réunion publique du 24 novembre 2025 :

(Ce compte rendu a été mis en ligne sur le site dédié à la consultation le 25 novembre 2025)

Présents :

- Maître d'ouvrage ; Benjamin SELIN, BACQUAERT Lucie (VALDEFIS)
- Maître d'œuvre ; DROUES Frédéric, LELIVEC Marine (B.E ACCTER) et Anne-Lise CHARPENTIER (CPIE),
- Commissaire enquêteur ; Rémi ABRIOL.

La deuxième réunion publique a été ouverte par le Commissaire enquêteur à 20h30 à la Salle de la Martelle 3 au POIRE SUR VIE comme annoncé dans l'avis public.

Aucune personne ne s'est présentée pour assister à la réunion qui a été close vers 21h30 faute de participants.

Un message écrit a été affiché par le commissaire enquêteur sur la porte de la salle pour informer de la clôture et de l'annulation de la réunion publique.